

Arrêt

**n° 195 122 du 16 novembre 2017
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. GALER
 Rue de Livourne 45
 1050 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. GALER, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes né à Mamou et y avez vécu toute votre vie. Vous y exercez l'activité de cultivateur.

Votre identité repose sur vos seules allégations.

Vous n'avez, par ailleurs, aucune implication politique ou associative.

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

En 1997, alors âgé de 10 ans, vos parents décèdent à deux mois d'intervalle. Votre soeur et vous-même êtes alors confiés à votre voisin, [A. H. I.], lequel devient votre tuteur.

Fin 2010, votre tuteur accepte que vous ne travailliez plus que pour votre compte.

Le 30 janvier 2011, après accord de votre tuteur, vous épousez [R. B.], de qui vous aurez deux enfants. Vous restez sur la concession de votre tuteur, bien que vous occupiez une case à part avec votre épouse. Vous continuez de travailler pour votre compte.

Peu après votre mariage, votre tuteur vous demande de voiler votre épouse, ce que vous refusez. Votre beau-père intervient ; votre tuteur n'insiste pas davantage.

Le 06 février 2013, votre tuteur revient vers vous afin que vous voiliez votre épouse. Le lendemain, il va jusqu'à lui acheter des vêtements à cette fin. Le surlendemain, soit le vendredi 08 février 2013, il vous demande à nouveau de voiler votre épouse. Vous refusez et êtes battu par votre tuteur. Après l'intervention de voisins, votre tuteur accepte finalement de vous laisser du temps, jusqu'au 1er janvier 2014.

Vous allez tout de même vous plaindre chez [A. H. L.], Président du district et par ailleurs beau-frère de votre tuteur. Celui-ci abonde dans le sens de votre tuteur. Après vous être rendu à l'hôpital en raison des coups reçus, vous décidez de vous plaindre à la gendarmerie de Mamou. Votre tuteur et le Président du district vous y rejoignent, et il est conclu que vous devez mieux vous comporter à l'égard de votre tuteur, qui vous a recueilli et élevé.

Le 1er janvier 2014, votre tuteur vous reproche d'avoir célébré le Nouvel An, fête chrétienne. Il vous bat à nouveau. Le 03 janvier 2014, vous vous rendez une nouvelle fois à la gendarmerie, mais la situation est laissée en l'état. Vous décidez alors de déménager avec votre épouse.

Le 25 mars 2014, avec l'aide de votre beau-frère, vous achetez une parcelle. Le 28 décembre 2014, vous y entamez des travaux de construction.

Le 27 mai 2015, une dispute éclate entre votre épouse et une des épouses de votre tuteur. Le fils de cette dernière, Madani, s'en prend à votre épouse, alors enceinte. Vous intervenez afin de les séparer.

Le lendemain, alors que vous êtes aux champs, votre épouse vous apprend que Madani est décédé et que son décès est imputé aux coups que vous lui auriez portés. Sur les conseils de votre épouse, vous quittez immédiatement la Guinée pour le Mali, aidé par un certain Boubacar.

Le 20 juin 2015, vous y apercevez un des fils de votre tuteur, à votre recherche. Sur les conseils de votre logeur, vous fuyez le Mali, le 23 juin 2015. Vous transitez ensuite par le Maroc, l'Espagne – où vous demeurez cinq mois – la France, et enfin, la Belgique, où vous arrivez le 20 décembre 2015. Vous y introduisez votre demande d'asile le 22 décembre 2015.

Vous êtes auditionné une première fois au Commissariat général le 03 mars 2016 et une décision de refus de statut de réfugié et de protection subsidiaire est rendue en date du 27 mai 2016. Un recours est introduit contre cette décision le 29 juin 2016. Le Conseil du Contentieux des Etrangers décide, dans son arrêt numéro 175 405 du 27 septembre 2016, d'annuler la décision du Commissariat général, lui demandant de vous réentendre. Vous y êtes dès lors entendu une seconde fois, le 17 janvier 2017.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez plusieurs documents médicaux ainsi qu'un article de presse.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire, en cas de retour dans votre pays d'origine.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous dites tantôt craindre d'être tué parce que l'on vous accuse du décès de Madani, fils de votre tuteur [A. H. I.] (rapport d'audition au CGRA du 03/03/2016, p.14), tantôt craindre d'être arrêté pour le même motif, mais aussi parce que vous n'avez pas obéi à votre tuteur (rapport d'audition au CGRA du 17/01/2017, p.18). Toutefois, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédibles les faits que vous invoquez.

En effet, vos déclarations concernant votre tuteur, [A. H. I.], et plus spécifiquement la malveillance et la dangerosité que celui-ci incarne, n'ont pas été de nature à convaincre le Commissariat général. Rappelons tout d'abord que cet homme vous a recueillis, ainsi que votre soeur, au décès de vos parents, et qu'il a accepté que votre soeur épouse un prétendant qu'il ne lui avait pas lui-même choisi (rapport d'audition au CGRA du 03/03/2016, p.9). Ensuite, interrogé sur votre tuteur, vous soutenez à quatre reprises que « c'est une personne sévère » (rapport d'audition au CGRA du 03/03/2016, pp.25-26). Toutefois, les nombreux éléments le concernant qui émaillent votre récit démontrent que cette sévérité est toute relative. Ainsi, dès la fin 2010, votre tuteur accepte que vous travailliez à votre propre compte (rapport d'audition au CGRA du 03/03/2016, p.6). De même, en 2011, il marque également son accord afin que vous vous mariiez – sur insistance de votre soeur – à la personne de votre choix et va jusqu'à mettre une case à votre disposition sur sa concession – vous l'occuperez avec votre épouse (rapport d'audition au CGRA du 03/03/2016, p.7 + rapport d'audition au CGRA du 17/01/2017, p.10). Quant aux maltraitances que celui-ci vous aurait infligées dans votre enfance et adolescence, l'on peut, in globo, les résumer comme suit : lire le Coran, faire la prière et dormir sur une natte dans une pièce humide (rapport d'audition au CGRA du 03/03/2016, pp.10-11). A cet égard, l'on notera que vos connaissances de la religion musulmane sont lacunaires, ce que vous imputez au fait de ne pas être « arrivé au stade de la traduction, on lisait, on mémorisait, mais on ne traduisait pas » (rapport d'audition au CGRA du 17/01/2017, p.6). Au vu de ce qui précède, le Commissariat général constate que votre principal agent persécuteur ne présente manifestement pas le profil autoritaire que vous tentez de lui attribuer.

Ceci se vérifie d'autant plus au vu du récit que vous présentez s'agissant de la problématique du voile, qui constitue l'essence-même de votre demande d'asile. En effet, il appert à cet égard que votre tuteur n'insiste pas davantage pour que votre épouse se voile quand votre beau-père le lui demande, peu après votre mariage. C'est seulement deux années plus tard, soit en 2013, qu'il revient vers vous afin de vous demander de faire porter le voile à votre épouse – ce qu'il aurait pourtant déjà pu faire dès 2012, année de décès de votre beau-père (rapport d'audition au CGRA du 03/03/2016, pp.14-15 + rapport d'audition au CGRA du 17/01/2017, pp.8-9-10-11).

En outre, malgré le caractère sévère de votre tuteur et les coups que celui-ci vous aurait portés après votre refus de voiler votre épouse, vous n'hésitez toutefois pas à vous en plaindre auprès de vos autorités, et ce, par deux fois (rapport d'audition au CGRA du 03/03/2016, pp.18-19 + rapport d'audition au CGRA du 17/01/2017, pp.12-14). Ainsi, vous consultez, dans un premier temps, le Président de votre district qui a, au demeurant, épousé la fille de votre tuteur. Il convient, à cet égard, de souligner que cette attitude est incohérente : en effet, vous soutenez vous-même, et à plusieurs reprises, que la justice de votre pays est défailante et n'intervient que pour les riches et puissants : « je connais la justice guinéenne, je sais que ce n'est pas une justice juste » (rapport d'audition au CGRA du 03/03/2016, p.22) ; « Chez nous, si pas de relation et pas de moyens, on ne se fait jamais justice. » (rapport d'audition au CGRA du 17/01/2017, p.14). Aussi ne peut-on que s'interroger sur les motivations qui vous poussent et le résultat que vous pouvez escompter en allant vous plaindre auprès d'une autorité, d'autant plus quand celle-ci est représentée par un proche de l'opresseur. Dans un second temps, vous vous rendez à la gendarmerie, muni d'une plainte que vous aurait rédigée un individu que vous auriez rencontré au sortir de l'hôpital, où vous vous seriez fait ausculter suite aux coups reçus (rapport d'audition au CGRA du 03/03/2016, p.19). Au-delà du caractère étonnant que présente le fait d'aborder un inconnu afin qu'il vous rédige une plainte, l'on s'interrogera, à l'instar de ce qui a été développé supra, sur les motifs et expectations d'une telle démarche. Notons, au surplus, que vous déclarez que votre tuteur, suite à l'intervention de voisins, vous aurait « laissé le temps jusqu'au 1er janvier 2014 » (rapport d'audition au CGRA du 03/03/2016, p.18). Dès lors, l'on peut également s'interroger sur votre précipitation à porter plainte contre lui sur-le-champ.

Ensuite, concernant le décès du fils de votre tuteur, Madani, dont vous seriez tenu pour responsable, il convient de mentionner que plusieurs lacunes et imprécisions entachent votre récit. En effet, il ressort de votre première audition au Commissariat général que Madani s'en serait pris à votre épouse alors qu'elle se disputait, verbalement, avec l'une des épouses d'[A. H. I.], mère de Madani. Cette dernière,

voyant que son fils commençait à tirer les cheveux de votre épouse, lui aurait enjoint d'arrêter, arguant que votre épouse est enceinte, et lui aurait demandé d'attendre le retour de son père (votre tuteur, donc) pour qu'une décision définitive soit prise. Simultanément, vous soutenez avoir entendu les cris de votre épouse alors que vous rentriez d'une course, ce qui vous aurait poussé à accourir et séparer Madani de votre épouse. La mère de ce dernier serait, elle, déjà rentrée chez elle (rapport d'audition au CGRA du 03/03/2016, p.23). Le Commissariat général relève, d'une part, le manque de clarté et de précision de vos propos, puisque l'on ne saurait comprendre pourquoi la mère de Madani aurait exhorté son fils à laisser votre épouse, si c'était pour ensuite rentrer chez elle en le laissant l'agresser. D'autre part, l'on observera que vous décrivez une situation qui s'est déroulée en votre absence, puisque, vous l'affirmez vous-même, vous n'intervenez qu'alors que Madani brutalise votre épouse. Partant, il vous est impossible de relater avec une telle précision le contenu des échanges précédant la dispute ; autant d'éléments qui empêchent le Commissariat général de croire en la réalité des faits par vous relatés.

Quant aux coups que vous déclarez avoir reçus, le Commissariat général relève le caractère incohérent de votre comportement. En effet, vous déclarez que, la deuxième fois qu'il aurait eu recours à la violence contre vous, votre tuteur vous aurait frappé après votre retour des célébrations du Nouvel An 2014, considérant qu'en tant que musulman, vous ne devriez pas prendre part à cette fête chrétienne (rapport d'audition au CGRA du 03/03/2016, pp.21-22 + rapport d'audition au CGRA du 17/01/2017, pp.15-16). Toutefois, l'on ne peut que constater que, malgré la sévérité alléguée de votre tuteur, sa pratique assidue de l'islam et le fait qu'il aurait déjà fait usage de la violence à votre endroit par le passé, vous célébrez tout de même les fêtes de fin d'année – chrétiennes – et ce, par deux fois (le 24 et le 31 décembre). Un tel comportement n'est pas compatible avec celui d'une personne qui serait sous le joug de son tuteur, d'autant plus dans la mesure où, bien qu'occupant une case séparée, vous résidez toujours sur la même concession que votre tuteur et savez, dès lors, qu'il peut observer vos allées et venues (rapport d'audition au CGRA du 03/03/2016, p.7 + rapport d'audition au CGRA du 17/01/2017, p.8)

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un dossier médical reprenant plusieurs examens médicaux entre le 31 décembre 2015 et le 12 avril 2016, deux rapports d'échographie abdominale ainsi que les résultats d'une gastroscopie. Vous y ajoutez également un article informatif concernant l'alimentation pour la gastrite. S'agissant des documents médicaux susmentionnés, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits allégués. Contrairement à ce que vous soutenez lors de votre seconde audition, ces documents ne démontrent pas que vous souffrez de maladies attestant que vous ayez été élevé dans des conditions de vie non adéquates (rapport d'audition au CGRA du 17/01/2017, p.13). Ils se limitent à constater la présence de divers symptômes (tels que des problèmes de dentisterie, des hémorroïdes ou encore une gastrite chronique superficielle modérée) mais n'établissent aucun lien objectif entre ces symptômes et les problèmes que vous dites avoir rencontrés au pays. Quant à l'article relatif à l'alimentation à adapter en cas de gastrite, force est de constater qu'il n'a qu'une visée informative et ne traite aucunement de votre situation personnelle. Dès lors, l'ensemble de ces documents n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Au vu des propos par vous tenus lors de vos deux auditions devant ses services, le Commissariat général constate que vous disposez de moyens vous permettant de vivre de manière correcte et décente dans votre pays d'origine. Vous affirmez d'ailleurs avoir eu la possibilité de constituer une épargne (rapport d'audition au CGRA du 17/01/2017, p.23). De même, vous déclarez spontanément avoir acquis une nouvelle parcelle où des travaux de construction étaient en cours et ce, afin de vous éloigner de votre tuteur, source de vos problèmes (rapport d'audition au CGRA du 17/01/2017, p.17). Dès lors, tout porte à croire que le simple fait de déménager suffirait à vous soustraire à tous les problèmes que vous avez déclaré rencontrer, problèmes qui, aux yeux du Commissariat général, relèvent davantage du différend familial. A cet égard, relevons également que votre épouse, qui vit désormais chez sa mère, n'a subi aucune répercussion suite à votre départ (rapport d'audition au CGRA du 17/01/2017, pp.4-16). Quant à votre propre situation au pays, force est de constater que vous ne vous y intéressez pas suffisamment que pour vous enquérir des éventuelles poursuites à votre encontre qu'aurait pu lancer votre tuteur ou sa famille (rapport d'audition au CGRA du 17/01/2017, p.16).

Dès lors, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Partant, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité

constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En particulier, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre de la présente demande d'asile, la partie défenderesse a pris, le 26 mai 2016, une décision de refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par l'arrêt n° 175 405 prononcé par le Conseil de céans le 27 septembre 2016.

4. L'examen du recours

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4. Dans l'arrêt n° 175 405 du 27 septembre 2016, le Conseil relevait notamment ce qui suit :

« Le Conseil estime que la motivation de la décision querellée n'est pas adéquate : les motifs exposés par le Commissaire adjoint sont insuffisants pour remettre en cause la crédibilité des faits allégués par le requérant et le bien-fondé de la crainte qu'il exprime. A l'inverse de ce que soutient la partie défenderesse, les dépositions du requérant, afférentes au contexte dans lequel il aurait été persécuté, ne permettent pas de conclure à l'inexistence dudit contexte. De même, le Conseil n'aperçoit aucune contradiction entre le questionnaire complété par le requérant le 20 janvier 2016 et son audition du 3 mars 2016 : les problèmes allégués par le requérant résultent bien de la volonté de son tuteur que l'épouse du requérant porte le voile ; le fait qu'il n'y ait pas mentionné le décès du fils de son tuteur n'est pas significatif, ce type de questionnaire exigeant des réponses brèves des demandeurs d'asile et le requérant ayant été manifestement interrompu par deux sous-questions de son interrogateur. Enfin, en l'espèce, compte tenu de la situation problématique de l'accueil des demandeurs d'asile en Espagne, la circonstance que le requérant n'ait pas introduit une demande d'asile dans ce pays ne permet pas de conclure que les événements et les craintes qu'il invoque ne seraient pas établis. [...] il y a lieu

d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. Celles-ci devraient au minimum comporter une nouvelle audition du requérant portant davantage sur les problèmes qu'il allègue avoir rencontrés dans son pays d'origine. »

4.5. Ensuite dudit arrêt, la partie défenderesse a entrepris les mesures d'instruction complémentaires sollicitées par le Conseil. Après avoir entendu le requérant le 17 janvier 2017, le Commissaire adjoint a repris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire : il s'agit de l'acte attaqué par le présent recours.

4.6. D'emblée, le Conseil constate qu'à l'audience du 7 novembre 2017, la partie défenderesse affirme s'en remettre à l'appréciation du Conseil dans la présente affaire. Or, après avoir examiné le dossier de la procédure, le Conseil n'est absolument pas convaincu par la motivation de la décision querellée.

4.6.1. Les motifs exposés par le Commissaire adjoint pour remettre en cause la crédibilité des faits allégués par le requérant sont peu pertinents, voire parfois totalement fantaisistes. Relève à l'évidence de cette dernière catégorie le motif où le Commissaire adjoint estime invraisemblable que le requérant se soit plaint auprès de ses autorités. Le Conseil observe que les arguments y relatifs, exposés en termes de note d'observation sont tout aussi farfelus. A la lecture des deux longues auditions du requérant, le Conseil considère que les dépositions du requérant sont suffisamment précises et circonstanciées pour que les faits qu'il invoque puissent être tenus pour établis à suffisance. Le requérant démontre également à suffisance qu'il ne pourrait obtenir une protection adéquate de ses autorités nationales.

4.6.2. En ce qui concerne le motif qui semble se référer à une alternative de protection interne pour le requérant, le Conseil estime devoir rappeler deux principes fondamentaux régissant cette matière :

- lorsqu'on s'interroge sur une alternative de protection interne, la question pertinente est de savoir si le demandeur peut, au moment où l'autorité chargée de sa demande d'asile statue, retourner et rester dans une partie de son pays d'origine où il n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves ; en d'autres termes, il convient de s'interroger sur l'existence actuelle d'une alternative de protection interne et non sur la possibilité qu'avait éventuellement le demandeur, avant de quitter son pays d'origine, de se rendre ou de rester dans une autre région que celle où il allègue avoir rencontré des problèmes ;

- l'examen d'une alternative de protection interne nécessite la prise en compte des conditions générales prévalant dans le pays d'origine et de la situation personnelle du demandeur ; en outre, la charge de la preuve de l'existence d'une alternative de protection interne incombe à l'autorité chargée de statuer sur la demande d'asile ;

En l'espèce, l'évaluation de la situation pécuniaire du requérant, réalisée par la partie défenderesse, est erronée : outre le fait qu'elle renvoie à la page « 23 » d'un rapport qui n'en comporte que dix-neuf, elle semble en réalité se référer à la situation passée du requérant et, à supposer qu'elle vise le sort financier actuel de ce dernier, le Conseil n'est pas du tout convaincu que celui-ci, même accompagné du constat que l'épouse du requérant n'a plus été inquiétée par ses persécuteurs ou que le requérant ignore si une plainte a été déposée contre lui, permettrait de conclure qu'il existe une alternative de protection interne pour le requérant.

4.7. La partie défenderesse n'expose, dans sa note d'observation, aucun élément susceptible d'énervier les développements qui précèdent. En définitive, le Conseil juge qu'en l'espèce, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays et en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Sa crainte est liée à ses opinions politiques, au sens de l'article 48/3, § 4, e), de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille dix-sept par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE	C. ANTOINE
------------	------------